

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – Comptabilité et finances
Objet : Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement
Date d'entrée en vigueur : La présente politique s'applique à toutes les décisions en matière de transfert de coûts prises entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022, inclusivement, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions.

A. BUT DE LA POLITIQUE

L'article 73 de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») regroupe les employeurs en quatre vastes catégories (catégories B à E). Les employeurs des catégories B à D sont individuellement responsables des coûts de réclamation de leurs travailleurs, ainsi que de leur part des coûts administratifs du système d'indemnisation des travailleurs. Ces employeurs sont appelés collectivement les « employeurs cotisant individuellement ».

La politique pose les bases pour le retrait des coûts de réclamation du compte des coûts de réclamation d'un employeur cotisant individuellement et le transfert de ces coûts à un autre employeur dans les catégories B à E (transfert de coûts).

Habituellement, le retrait des coûts de réclamation du compte des coûts de réclamation d'un employeur cotisant individuellement ne se fait qu'au moyen d'un transfert de coûts, mais il est possible d'utiliser l'allègement des coûts ou le recouvrement des coûts dans certaines circonstances.

La politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, pose les bases pour le retrait des coûts de réclamation de l'expérience des coûts d'un employeur de la catégorie E au moyen d'un transfert de coûts ou d'un allègement des coûts.

L'appendice A contient un glossaire des termes couramment utilisés.

OBJECTIF

La présente politique vise à ce que les montants payés par les employeurs cotisant individuellement reflètent leurs coûts au système d'indemnisation des travailleurs.

CIRCONSTANCES POUR LE TRANSFERT DES COÛTS

Comme il est décrit dans les annexes ci-jointes, les employeurs cotisant individuellement peuvent faire l'objet d'un transfert de coûts dans les circonstances suivantes :

- La réclamation porte sur un traumatisme cumulatif ou une maladie professionnelle à longue période de latence. Voir l'annexe A, *Traumatisme cumulatif et maladie professionnelle à longue période de latence*.
- La réclamation met en cause la négligence d'un autre employeur couvert ou d'un ou plusieurs travailleurs d'un autre employeur couvert. Voir l'annexe B, *Négligence*.

PROCESSUS

Le principe de base du transfert des coûts est le suivant :

- Initialement, tous les coûts de réclamation sont imputés au compte des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.
- Se fondant sur les renseignements fournis, la WCB procède à l'examen et au traitement d'un transfert de coûts lorsque l'employeur cotisant individuellement est admissible en vertu de la présente politique.

- En cas de transfert des coûts, les coûts retirés sont transférés d'un employeur à un autre.
- S'il y a un transfert des coûts, cela a une incidence sur le compte des coûts de réclamation servant au calcul des coûts de la WCB de l'employeur.

CIRCONSTANCES POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS

Comme il est décrit dans l'annexe ci-jointe, les employeurs cotisant individuellement peuvent faire l'objet d'un recouvrement des coûts dans les circonstances suivantes :

- La WCB intente une action contre un tiers pour le compte d'un travailleur blessé ou décédé d'un employeur cotisant individuellement ou conclut une entente de partage des coûts avec la Société d'assurance publique du Manitoba (la « Société ») pour un accident de la circulation. Voir l'annexe C, *Actions contre des tiers et accidents de la circulation*.

Le processus de recouvrement des coûts est décrit à l'annexe C.

CIRCONSTANCES POUR L'ALLÈGEMENT DES COÛTS

La WCB accordera un allègement des coûts aux employeurs cotisant individuellement lorsque leurs travailleurs (stagiaires) sont blessés aux suites d'un accident survenu dans le cadre d'un programme d'expérience de travail décrit dans la politique 35.10.60, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*. Lorsqu'il y a allègement des coûts, les coûts retirés sont imputés au Fonds du programme d'expérience de travail.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 73, 76.1, 76.2, 76.6, 76.7, 77.1, 105 et paragraphes 81(1), 81(3), 82(4), 82(5)

Règlement du Manitoba 278/91, *Individually Assessed Employers Regulation* (en anglais seulement)

Politique 31.05.10 de la WCB, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, politique 35.10.60 de la WCB, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*, et politique 44.20.50.20 de la WCB, *Perte auditive induite par le bruit*

Historique :

1. Établissement de la politique 31.05.15, *Cost Transfer - Self Insured* (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 16/17 de la WCB le 28 juin 2017, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} janvier 2018 ou après, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions. L'ancienne politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transferts de coûts*, visait autant les employeurs de la catégorie E que les employeurs autoassurés. En plus de la nouvelle politique 31.05.15, une politique distincte a été créée pour les employeurs de la catégorie E : la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement). L'ancienne politique a été republiée en tant que politique 31.05.10.01, *Allègement des coûts/transferts de coûts*, et s'applique aux décisions prises entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017, inclusivement, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions.
2. Ajout d'une référence à la politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*, sous le terme « compte des coûts de réclamation » de l'appendice A en octobre 2019.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
4. Révision de la politique à la suite d'un changement terminologique mis en œuvre par des modifications apportées à la *Loi* par la *Loi corrective de 2022*, en septembre 2022. Le terme « employeur autoassuré » a partout été remplacé par le terme « employeur cotisant ».

individuellement ». La politique a été renommée « *Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement* ». Le nom de la politique 31.05.10 a également été modifié, passant de *Cost Relief/Cost Transfer - Class E (en anglais seulement)* à *Allègement des coûts/transferts des coûts – Employeurs de la catégorie E*. Le Règlement du Manitoba 278/91, *Individually Assessed Employers Regulation* (en anglais seulement) a été ajouté dans la section des références. De plus, la politique a été mise à jour pour refléter la diminution du nombre de catégories aux fins de cotisation, passant de cinq à quatre, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail* (couramment appelée le projet de loi 18).

5. Archivage de la politique le 31 décembre 2022.

Archivée

Appendice A – Glossaire des termes

Allègement des coûts : Le processus de transfert des coûts de réclamation du compte des coûts de réclamation de l'employeur cotisant individuellement à un regroupement de coûts appelé le Fonds du programme d'expérience de travail.

Compte des coûts de réclamation (employeur cotisant individuellement) : Pour la période applicable, le compte des coûts de réclamation de l'employeur cotisant individuellement comprend ce qui suit :

- les coûts de réclamation affectés à l'employeur individuel;
- les coûts de réclamation qui sont transférés à l'employeur cotisant individuellement en vertu de la politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, de la politique 31.05.15, *Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement*, et de la politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*.

Coûts de réclamation pris en compte dans l'établissement du taux (employeur de la catégorie E) : L'expérience des coûts de réclamation pour les réclamations pendant la période d'expérience, déduction faite des coûts non pris en compte dans l'établissement du taux.

Coûts non pris en compte dans l'établissement du taux (employeur de la catégorie E) : Les coûts non pris en compte dans l'établissement du taux d'un employeur de la catégorie E sont les suivants :

- les coûts de réclamation engagés pour les réclamations des années de survenance hors de la période d'expérience;
- les réclamations inadmissibles (rejetées);
- les services de traduction ou d'interprétation;
- les dépenses pour services de messagerie ou de livraison du courrier;
- les coûts d'enquête (de surveillance) de la conformité;
- les honoraires du conseiller médical de la WCB;
- les indemnités d'assurance vie collective;
- les dépenses liées au comité d'expertise médicale;
- les honoraires ou les dépenses pour un avocat externe;
- les salaires payés pour le jour de l'accident;
- les coûts de réclamation qui sont allégés ou transférés en vertu de la politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, de la politique 35.40.50, *Paiements d'indemnités en trop*, et de la politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*.

Employeur chez lequel s'est produit l'accident : Généralement l'employeur du travailleur au moment auquel est survenue la lésion. En ce qui concerne les réclamations pour maladie professionnelle ou traumatisme cumulatif, il arrive souvent qu'il faille de longues périodes d'exposition ou d'activité avant qu'une maladie ou une condition ne se développe. À ce moment, le travailleur pourrait ne plus être un employé de l'employeur chez qui l'exposition ou l'activité a eu lieu. Dans un tel cas, l'employeur chez lequel s'est produit l'accident est le dernier employeur chez qui le travailleur a subi l'exposition ou a réalisé l'activité contribuant à la maladie ou à la condition.

Employeurs cotisant individuellement : Les employeurs des catégories B à D qui sont individuellement responsables des coûts de réclamation de leurs travailleurs, ainsi que de leur part des coûts administratifs du système d'indemnisation des travailleurs.

Employeurs de la catégorie E : Les employeurs qui paient les coûts du système d'indemnisation des travailleurs selon leur masse salariale et leur expérience des coûts de réclamation. Ces employeurs sont assujettis aux dispositions relatives à la responsabilité collective de la *Loi*.

Expérience des coûts de réclamation (employeur de la catégorie E) : Pour la période d'expérience applicable, l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur de la catégorie E comprend ce qui suit :

- les coûts de réclamation affectés à l'employeur individuel;
- les coûts estimatifs pouvant être affectés à la suite de l'acceptation d'une réclamation pour décès;
- les coûts de réclamation qui sont transférés à l'employeur de la catégorie E en vertu de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), de la politique 31.05.15, *Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement*, et de la politique 31.05.20, *Transfert des taux de cotisation et de l'expérience des coûts de réclamation en cas de changement de propriétaire*.

Fonds de répartition des coûts : Le fonds désigné à l'alinéa 81(1)c) de la *Loi* pour couvrir les coûts de réclamation qui ne sont pas entièrement ou directement affectés aux employeurs de la catégorie E.

Fonds du programme d'expérience de travail : Le fonds désigné à l'alinéa 81(1)h) de la *Loi* pour couvrir les coûts de réclamation des personnes déclarées être des travailleurs dans le cadre d'un programme d'expérience de travail.

Période d'expérience : La période et les années de survenance des réclamations qui seront utilisées pour déterminer les coûts de réclamation pris en compte dans l'établissement des taux des employeurs de la catégorie E.

Recouvrement des coûts : Le processus de recouvrement des coûts de réclamation par une action contre un tiers ou en vertu de l'entente de recouvrement des coûts conclue entre la WCB et la Société.

Tiers : Un tiers est une personne qui n'est pas un travailleur (« ouvrier ») ni un employeur aux termes de la *Loi*.

Transfert des coûts : Le processus de transfert des coûts de réclamation du compte des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident à un autre employeur.

ANNEXE A**TRAUMATISME CUMULATIF ET MALADIE PROFESSIONNELLE À LONGUE PÉRIODE DE LATENCE****Traumatisme cumulatif**

Lorsque la lésion résulte d'un traumatisme cumulatif, les coûts de réclamation sont transférés aux employeurs actifs selon l'exposition identifiable chez chaque employeur. La WCB confirmera que le travailleur a été exposé à un risque professionnel dans le lieu de travail de l'employeur, ce qui a contribué au développement de la lésion attribuable à un traumatisme cumulatif.

Lorsque l'employeur chez lequel s'est produit l'accident est un employeur cotisant individuellement, celui-ci sera responsable des coûts liés à toute exposition hors de la province. L'employeur cotisant individuellement recevra un crédit pour les coûts remboursés par toute autre compétence provinciale en vertu de tout accord de partage des coûts interprovincial.

Maladie professionnelle à longue période de latence

Même si la WCB prend les décisions concernant le transfert de coûts au cas par cas, le terme « longue période de latence » est généralement interprété comme une période d'au moins deux ans entre la dernière exposition du travailleur à la substance nocive et la manifestation de la maladie.

Lorsque l'employeur chez lequel s'est produit l'accident est un employeur cotisant individuellement, tous les coûts de réclamation sont affectés à l'employeur cotisant individuellement, sauf dans les cas suivants :

- Les coûts associés à une exposition par un travailleur blessé à une substance nocive pendant qu'il était au service d'un employeur de la catégorie E sont affectés au Fonds de répartition des coûts.
- Les coûts associés à une exposition par un travailleur blessé à une substance nocive pendant qu'il était au service d'un autre employeur cotisant individuellement sont affectés à l'autre employeur cotisant individuellement selon la période d'exposition.

Si une perte auditive s'est développée graduellement au fil du temps en raison d'une exposition à des niveaux de bruit nocifs en milieu de travail, la WCB traite cette réclamation comme une maladie professionnelle. La politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*, oriente la WCB en matière de décision et de droit au sujet des réclamations portant sur une perte auditive.

Les coûts des réclamations pour maladie professionnelle à longue période de latence et des réclamations pour perte auditive induite par le bruit sont transférés entre les employeurs de manière identique. La politique 44.20.50.20 présente la méthode d'affectation des coûts entre les employeurs dans le cas des réclamations pour perte auditive induite par le bruit.

ANNEXE B**NÉGLIGENCE**

En vertu de la *Loi*, un travailleur blessé (ou une personne à sa charge) ne peut poursuivre son propre employeur couvert, un autre employeur couvert ou un collègue de travail si l'un d'entre eux a causé la lésion ou le décès lié au travail. Le seul recours du travailleur (ou d'une personne à sa charge) consiste à réclamer une indemnité prévue par la *Loi*. En vertu du paragraphe 82(4) de la *Loi*, la WCB peut retirer les coûts de réclamation du compte des coûts de réclamation d'un employeur chez lequel s'est produit l'accident si le travailleur est blessé ou décède en raison de la négligence d'un autre employeur ou des travailleurs d'un autre employeur.

Si la WCB détermine que la lésion ou le décès du travailleur est attribuable, en tout ou en partie, à la négligence d'un autre employeur ou de travailleurs d'un autre employeur, les coûts de réclamation sont transférés à l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur négligent (employeur de la catégorie E), au compte des coûts de réclamation (employeur cotisant individuellement), à l'expérience des coûts de réclamation ou au compte des coûts de réclamation des employeurs dont les travailleurs ont été négligents.

Les coûts de réclamation sont transférés à l'expérience des coûts de réclamation ou au compte des coûts de réclamation des autres employeurs proportionnellement au degré de négligence de chaque employeur ou travailleur.

La négligence du travailleur blessé ou décédé peut avoir contribué à sa propre lésion ou à son propre décès. Dans un tel cas, la WCB tiendra compte du degré de négligence contributive du travailleur au moment de déterminer le montant des coûts de réclamation à transférer aux autres employeurs.

Il y a un transfert des coûts seulement lorsque la WCB est convaincue de la négligence de l'autre partie et lorsque la lésion ou le décès du travailleur entraîne des coûts de réclamation d'au moins 10 000 \$. Le seuil de 10 000 \$ représente le montant net, déduction faite de tous les transferts des coûts.

Au moment de déterminer s'il y a eu négligence, la WCB peut tenir compte d'une détermination de négligence établie par d'autres sources.

Parmi les sources que la WCB peut utiliser dans sa détermination de négligence, notons :

- les rapports de police;
- les rapports de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- les rapports du Bureau de la sécurité des transports du Canada.

Il peut arriver dans des circonstances exceptionnelles que la WCB ne transfère pas une partie ou la totalité des coûts de réclamation à l'expérience des coûts de réclamation ou au compte des coûts de réclamation de l'employeur négligent.

La WCB peut déterminer qu'un transfert des coûts à un employeur négligent n'est pas possible pour les raisons suivantes :

- a) l'employeur négligent est hors de la province ou a mis fin à ses activités;
- b) l'identité de l'employeur négligent ne peut être raisonnablement déterminée;
- c) il n'est pas possible de poursuivre l'enquête en raison du passage du temps, du manque d'information ou des coûts excessifs de l'enquête.

Dans de tels cas, les coûts de réclamation demeureront à la charge de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

ANNEXE C**ACTIONS CONTRE DES TIERS ET ACCIDENTS DE LA CIRCULATION****Actions contre des tiers**

En vertu de la *Loi*, un travailleur blessé (ou une personne à sa charge) ne peut poursuivre son propre employeur couvert, un autre employeur couvert ou un collègue de travail si l'un d'entre eux a causé la lésion ou le décès lié au travail. Une personne qui n'est ni un travailleur (« ouvrier ») ni un employeur en vertu de la *Loi* est appelée un « tiers ». Les tiers peuvent être, par exemple, des membres du grand public, le propriétaire d'une propriété résidentielle privée ou un fabricant hors province d'un produit défectueux.

Lorsqu'un travailleur se blesse ou décède par faute ou négligence d'un tiers, le travailleur blessé (ou une personne à sa charge) peut choisir de réclamer une indemnité en vertu de la *Loi* ou de poursuivre le tiers. Si le travailleur (ou une personne à sa charge) choisit de réclamer une indemnité en vertu de la *Loi*, le droit d'entamer une action est transféré à la WCB. La WCB peut décider d'entreprendre une action en justice, dans lequel cas la WCB dirige la poursuite et en assume tous les coûts.

Les employeurs cotisant individuellement recevront un crédit pour les recouvrements de tiers lorsque la WCB recevra ces montants.

Accidents de la circulation le 1^{er} mars 1994 ou après

La Société d'assurance publique du Manitoba administre le Régime de protection contre les préjudices personnels (le « Régime »), qui a été mis en œuvre le 1^{er} mars 1994.

Lorsqu'une lésion ou un décès lié au travail met en cause un accident de la circulation, le travailleur (ou une personne à sa charge) a le choix entre les prestations du système d'indemnisation des travailleurs ou les prestations du Régime. Lorsqu'un travailleur (ou une personne à sa charge) choisit la WCB, celle-ci présente une demande de recouvrement des coûts auprès de la Société conformément à l'entente de recouvrement des coûts conclue entre ces deux entités.

Les employeurs cotisant individuellement recevront un crédit pour les montants recouvrés auprès de la Société en vertu de l'accord de partage des coûts lorsque la WCB recevra ces montants.